

ASSURANCE MULTIRISQUE MAGASIN D'OPTIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

Le contrat d'assurance « La Médicale Multirisque Pro - Opticglobale » est conçu et assuré par L'Équité.

Les garanties d'assistance sont conçues et assurées par Europ Assistance.

Contrat : La Médicale Multirisque Pro - OPTICGLOBALE



La médicale
assure les professionnels de santé

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce contrat est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Opticglobale est destiné à protéger votre magasin d'optique et à vous protéger financièrement en cas de sinistre subi par celui-ci. Le contrat assure aussi votre responsabilité civile professionnelle (garantie obligatoire pour vous et vos salariés), et défend vos intérêts en cas de litiges vous opposant à un tiers. Vous bénéficiez également de prestations d'assistance.

✓ : Garantie en inclusion dans notre contrat - ✗ : Non couvert par notre contrat - ! : Non couvert par nos garanties - ✓ : Territorialité des garanties



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Le capital assuré varie en fonction du chiffre d'affaires déclaré avec la possibilité de le moduler selon les garanties.

Dommages au magasin d'optique et à son contenu

- ✓ Incendie et événements assimilés
- ✓ Événements naturels
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Bris de glaces
- ✓ Vol et vandalisme
- ✓ Dommages électriques et Bris de matériel : plafond de 15 000 € à 80 000 €.
- ✓ Cyber-risque : plafond de 25 000 € par sinistre et par an.
- ✓ Attentats
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Sécurité du personnel et des clients
- ✓ Perte d'exploitation : plafond 100 % du chiffre d'affaires.
- ✓ Perte de valeur vénale : plafond 100 % du chiffre d'affaires.

L'activité d'opticien et ses responsabilités

- ✓ Responsabilité civile professionnelle
- ✓ Responsabilité civile exploitation
- ✓ Responsabilité civile liée à l'occupation du local professionnel
- ✓ Pertes pécuniaires suite à une faute inexcusable
- ✓ Défense Pénale, Recours suite à accident
- ✓ Protection juridique : plafond de 15 000 €.
- ✓ Assistance
 - En cas de vol et de perte des clés
 - Frais de remplacement des serrures (inclus dans la garantie Vol et Vandalisme) : plafond 12 fois l'indice de référence des prix à la consommation INSEE.
 - Frais de déplacement et main d'œuvre d'un serrurier : plafond 150 € par sinistre.
 - Mesures d'urgence au magasin d'optique sinistré
 - Gardiennage : 48 h consécutives maximum.
 - Intervention d'un technicien pour le nettoyage : plafond de 800 € par événement.
 - Véhicule utilitaire pour déménager le matériel, le mobilier et les marchandises sinistrés : plafond de 800 € par événement.
 - Hors sinistre, intervention d'urgence d'un professionnel pour les installations de chauffage, électricité ou menuiserie : plafond de 150 € limité à 1 intervention par an (déplacement et main-d'œuvre).
 - Intervention d'urgence d'un plombier en cas de fuite : plafond de 150 € en cas de sinistre et 300 € hors sinistre limité à 1 intervention par an (déplacement et main-d'œuvre).

GARANTIES OPTIONNELLES

- Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble.

Les services systématiquement prévus

- ✓ **Allo-info** : service d'informations par téléphone sur des questions pratiques, juridiques et fiscales.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les bâtiments en cours de construction ou de démolition.
- ✗ Les bâtiments non conformes aux règles de l'art de la construction et/ou comportant plus de 20 % en matériaux légers ou dont la couverture comporte plus de 50 % de matériaux légers.
- ✗ Les biens situés dans un centre commercial inoccupé à plus de 33 %.
- ✗ Les malfaçons et leurs conséquences sur les bâtiments couverts par la garantie Décennale.
- ✗ Les terrains, les plantations, les clôtures végétales et faites de grillages en rouleau.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Le fait intentionnel.
- ! Le vol sans effraction.
- ! Les vols et actes de vandalisme commis en cas d'inexistence des moyens de protection exigés aux Conditions générales.
- ! La seule vétusté ou le défaut d'entretien.
- ! Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz de marées, débordements des sources, cours d'eau et étendues d'eaux naturelles et artificielles, glissements et affaissements de terrain (sauf état de catastrophe naturelle déclaré).
- ! Le coût des pièces détachées pour l'assistance « Dépannage d'urgence ».
- ! Les frais de carburant, assurance individuelle ou personnelle, assurance des marchandises transportées pour l'assistance « Déménagement ».

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Selon les garanties, l'assuré peut être amené à conserver à sa charge une franchise (exprimée en montant en euros ou en nombre de jours). En cas de Catastrophes naturelles, l'assuré est amené à conserver à sa charge une franchise.
- ! En cas de bris de matériel ou de dommages électriques, les dommages causés aux matériels et enseignes lumineuses de plus de 10 ans d'âge ne sont pas garantis.
- ! L'inobservation des règles de prévention pour les garanties Dégâts des eaux et Vol et vandalisme peuvent entraîner respectivement une réduction de l'indemnité de 20 % et de 50 %.
- ! La garantie Protection juridique n'intervient pas si les intérêts en jeu sont inférieurs à 300 €.
- ! L'intervention d'un menuisier pour l'assistance « Dépannage d'urgence » n'est pas proposée aux résidents de Mayotte et Guyane.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Pour l'ensemble des garanties : au lieu d'assurance situé en France Métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité, de résiliation du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Répondez sincèrement et conformément à la réalité, aux questions posées par l'assureur afin de lui permettre d'apprécier le risque assurable.
- Payez la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Répondez dans un délai d'un mois à notre courrier de déclaration annuelle de votre chiffre d'affaires.
- Déclarez dans un délai de 15 jours après prise de connaissance, tous changements ayant pour conséquence une aggravation ou une diminution du risque. Cependant, la déchéance pour déclaration tardive ne peut vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous est préjudiciable.

En cas de sinistre

Déclarez tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation est exigible dans les 10 jours suivants l'échéance. Vous pouvez choisir le fractionnement de la cotisation (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel). Le paiement de la cotisation peut se faire par prélèvement automatique, par chèque ou par carte bleue.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Votre contrat prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date d'effet fixée sur les Conditions particulières.

La durée de votre contrat est d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions indiqués au contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur à l'adresse figurant dans vos Conditions Générales ou auprès de votre agent général. La résiliation peut s'opérer sans frais ni pénalités dans les conditions prévues au contrat et notamment dans les cas suivants :

- à l'échéance principale en prévoyant un délai de 2 mois avant la date d'échéance figurant sur vos Conditions particulières, le cachet de la poste faisant foi,
- en cas de changement de local professionnel, de cessation définitive d'activité professionnelle ou de retraite dans les 3 mois qui suivent la date de survenance de l'un de ces événements. La prise d'effet de la résiliation intervient 1 mois après notification à l'assureur.